

DECISION N°2017-0341/ARCOP/ORD

sur recours des entreprises A.CO.R (lot 01) et PLANETE SERVICES (lot 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-29/MENA/ SG/DMP du 13 avril 2017 pour l'acquisition de vivres pour la restauration des candidats déplacés du baccalauréat de la session de 2017.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 juin 2017 de l'entreprise A.CO.R (lot 01) et du 14 juin 2017 de PLANETE SERVICES (lot 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, Ferdinand KINDA et Madame BAYANE/ZONGO Irène assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Jérémie K BOUDA représentant l'entreprise A.CO.R et Messieurs Salif KIEMTORE et Moustapha TIEMTORE représentant PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Henri Joël SAWADOGO, représentant le MENA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Boukary OUARMA, Abdou GANABA et Lucien NIKIEMA représentant respectivement les entreprises CGB SARL et le Groupement ALOM SARL-ALPHA & OMEGA;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-29/MENA/SG/DMP du 13 avril 2017 pour l'acquisition de vivres pour la restauration des candidats déplacés du baccalauréat de la session de 2017 (lot 01 et lot 2);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2072 du lundi 12 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 juin 2017 ; que les entreprises A.CO.R et PLANETE SERVICES ont saisi l'ORD, par lettres respectives en date du 13 et du 14 juin 2017 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-29/MENA/ SG/DMP du 13 avril 2017 pour l'acquisition de vivres pour la restauration des candidats déplacés du baccalauréat de la session de 2017;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré d'une part l'offre de A.CO.R non conforme au lot 01 pour n'avoir pas précisé la granulométrie du haricot à l'item 2 : taille des petites et grosses graines ; et d'autre part PLANETE SERVICES a été déclaré conforme au lot 02 mais le marché a été attribué au Groupement ALOM SARL –ALPHA &OMEGA dont l'offre est la moins disante ;

les entreprises ACOR et PLANETES SERVICES contestent les résultats provisoires arguant, d'une part pour l'entreprise- A.C.O.R, que force est de reconnaître objectivement que les graines ne peuvent être mesurées avec certitude ; et d'autre part en ce qui concerne l'entreprise PLANETES SERVICES, elle doute sur la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire car ce dernier n'aurait pas proposé une offre ferme et précise à l'item 4 et aussi l'effectivité des marques proposées par l'attributaire provisoire qui constitue une exigence dans la commande publique même si l'autorité contractante n'en fait pas une imposition .

les requérants sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise ACOR affirme avoir précisé la taille des haricots et qu'au vu du caractère incertain des mesures du haricot qu'il a préféré reporter dans ses prescriptions techniques proposées les prescriptions demandées par l'administration sans aucune précision afin d'être dans la fourchette de mesure demandée ;

considérant que PLANETE SERVICES doute de la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire à l'item 04 des prescription techniques où il est demandé un thé Lipton ou équivalent en paquet de 25 unités non aromatisé, non enveloppé ; que le Groupement ALOM SARL-ALPHA OMEGA n'aurait pas précisé le type de thé qu'il propose à l'autorité contractante ;

considérant que la CAM soutient d'une part que l'offre de ACOR n'est pas précise ; qu'elle n'a pas fait de proposition ferme et d'autre part, s'agissant des allégations de PLANETE SERVICES, l'offre de l'attributaire provisoire est bel et bien conforme ; qu'il a fait des propositions fermes et précises sur tous les articles ; qu'elle invite par conséquent l'ORD à procéder à des vérifications et d'en tirer les conséquences ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé d'une part s'agissant de l'offre de l'entreprise ACOR, qu'aucune précision n'est faite sur la granulométrie du haricot et d'autre part en ce qui concerne la requête de PLANETE SERVICES que l'offre de l'attributaire provisoire est ferme et précise sur tous les points ; que les marques et les pays d'origines des articles ont été bien renseignés aussi bien dans les prescriptions techniques que dans le bordereau des prix unitaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des entreprises ACOR et PLANETES SERVICES ne sont pas fondées ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours des entreprises A.CO.R (lot 01) et PLANETE SERVICES (lot 02) sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise A.CO.R n'est pas fondée au lot 1 ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée au lot 2 ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires des lots 1 et 2 de l'appel d'offres ouvert n°2017-29/MENA/ SG/DMP du 13 avril 2017 pour l'acquisition de vivres pour la restauration des candidats déplacés du baccalauréat de la session de 2017 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 juin 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre national